

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juin 2019

NOTE DE PRESENTATION

**OBJET : Crèche et résidence pour étudiants chemin Jean-Claude-Républicain-Arnoux - précision sur la délibération du 15 décembre 2016 relative au statut des emprises**

Rapporteur : Patrice Pattée

L'opération chemin Jean-Claude-Républicain-Arnoux, décidée par délibération du 29 juin 2006, est en cours de finition avec en perspective une ouverture de la résidence pour étudiants en septembre 2019 et d'une crèche composée de deux structures multi-accueil en janvier 2020. Cet ensemble immobilier s'implante sur un ensemble de parcelles, cadastrées section Q n°237, 238, 240, 242, 244, 246 et 231. Il a fait l'objet d'une division volume, dont l'état descriptif de division a été établi le 3 juillet 2017.

Il comporte :

- volume 1 : volume comprenant tout ce qui n'est pas inclus dans les volumes 2 à 5, comprenant notamment : tréfonds, gaines d'extraction, escalier d'accès au sous-sol technique, une partie du sous-sol technique ;
- volume 2 : volume de la crèche ;
- volume 3 : volume de la résidence pour étudiants ;
- volume 4 : volume de la centrale de traitement d'air de la crèche ;
- volume 5 : volume du bac à graisse de la crèche.

En raison des superpositions et de l'imbrication des différents ouvrages, des servitudes réciproques ont été mises en place entre les volumes, notamment : servitudes d'appui et d'accrochage, servitudes de canalisation, servitudes d'entretien et de réparation des ouvrages collectifs (chaufferie,...), servitudes de passage.

Le volume 3, dévolu à la résidence pour étudiants, a fait l'objet d'un bail à construction signé le 3 juillet 2017 au profit de la SEM Sceaux Bourg-la-Reine Habitat. La Ville reste propriétaire des volumes dévolus à la crèche, à savoir volumes 2, 4 et 5, mais également du volume 1.

Le site d'implantation du projet est l'ancien parking Albert 1<sup>er</sup>, relevant du domaine public. Lors de sa séance du 15 décembre 2016, le conseil municipal a donc constaté la désaffectation de l'ancien parking Albert 1<sup>er</sup> et décidé du déclassement des emprises nécessaires à la réalisation du projet.

La création de la crèche relève de la domanialité publique. Selon le principe de continuité du domaine public, les volumes 1,2, 4 et 5 affectés à la crèche n'ont jamais quitté le domaine public.

L'opération étant en cours d'achèvement, il convient de préciser que le déclassement décidé le 15 décembre 2016 ne concerne que le volume n°3, dévolu à la résidence pour étudiants.

Il est donc proposé au conseil municipal de préciser sa délibération du 15 décembre 2016, sur ce point.